REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 56

10 Juillet 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2018-006 modificatif du 9 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130

Arrêté n°2018-1544 du 29 juin 2018 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur- Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon- sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2018-006 modificatif du 9 juillet 2018

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité au SCDT ;

VU l'arrêté préfectoral n° A4-2018-006 du 29 juin 2018 Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A4-2018-006 modificatif du 4 juillet 2018 Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantier" ;

VU la demande de Sanef du 5 juillet 2018 d'intervertir les phases de chantier suite à des problèmes techniques ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, l'arrêté susvisé n° A4-2018-006 modificatif du 4 juillet 2018 est modifié comme suit,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux en TPC des trois ouvrages dans les deux sens de circulation
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 09 juillet 2018 à 7h00 au lundi 23 juillet 2018 à 7h00
Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation
Restrictions :
Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 276+500 au PR 281+300.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 282+800 au PR 279+500.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Phase 2 : Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Paris Strasbourg
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 23 juillet 2018 à 7h00 au lundi 6 août 2018 à 7h00
Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130
Restrictions :
Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg du PR 282+946 au PR 278+030

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.

Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Phase 3 : Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Strasbourg Paris

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 6 août 2018 à 7h00 au vendredi 17 août 2018 à 17h00

Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 278+030 au PR 282+946

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit des basculements, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Entre les basculements, la vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.

Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 9 juillet au 17 août 2018.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°8
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
Dérogation à l'article n°10
La largeur des voies pourra être réduite de 3,50 m à 3,20 m.
Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Aléas de chantier**
- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients**
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation,
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018 - 1544 du 29 JUIN 2018

Portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté 2016 – 1662 du 20 juillet 2016 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge ;

VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émis le 7 avril 2018 ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à être informé des risques auxquels il est soumis ainsi que des moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 1 d'un plan de prévention du risque inondation adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre du PPRi concerne le territoire des communes de Bazincourt-sur-Saulx, Beurey-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon-sur-Saulx, L'Isle-en-Rigault, Ménil-sur-Saulx, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont-sur-Saulx, Ville-sur-Saulx.

Article 2 : Servitudes

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou cartes communales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L163-10 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Contenu du PPRi

le PPRi comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un règlement écrit comportant les prescriptions pour chaque zone ;

- un règlement graphique ;
- un recueil de fiches techniques pour les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et réseaux ;
- un guide informatif à l'usage des propriétaires pour rendre les habitations moins vulnérables aux inondations.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées ainsi qu'aux présidents de la CODECOM des Portes de Meuse, de la COPARY et de la CA de Bar-le-Duc. Il sera affiché à la préfecture de Bar-le-Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels)). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges.

Article 5 : Consultation

Le PPRi approuvé sera tenu à la disposition du public aux sièges des EPCI concernés, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de la Préfecture de la Meuse aux jours et heures d'ouverture. Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Meuse (http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté devant l'auteur de la décision ou devant le ministre en charge des risques naturels. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivants la réponse.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 JUIN 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN